Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 octobre 2002, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Trozza », des gouvernorats de Kairouan et Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit « Jebel Trozza », des gouvernorats de Kairouan et Kasserine,

Vu la lettre, enregistrée à la direction générale des mines le 15 janvier 2007 sous le n° 9, par laquelle la société BHP World Exploration Inc renonce au permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 18 janvier 2007,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête

Article premier. - Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 3ème groupe, situé dans les gouvernorats de Kairouan et Kasserine au lieu dit « Jebel Trozza » et institué par l'arrêté du ministre de l'industrie en date du 5 août 1997, et ce, à la demande de la Société BHP World Exploration Inc.

Art. 2. - De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2007.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 février 2007, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zarat ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signés à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Coho International Limited » d'autre part,

Vu la loi n $^{\circ}$ 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n $^{\circ}$ 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Zarat »,

Vu la loi n° 2005-101 du 1^{er} novembre 2005, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relatives au permis « Zarat »,

Vu la loi n° 2006-84 du 25 décembre 2006, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention et ses annexes relatives au permis « Zarat »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 septembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Limited » dans le permis « Zarat » au profit de la société « Marathon Petroleum Zarat Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International – Limited » dans le permis « Zarat » au profit de la société « Edisto Tunisia Ltd ».

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 décembre 1993, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Coho International Limited » dans le permis « Zarat » au profit de la société « Command Petroleum Tunisia Pty Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 1995, portant extension de dix huit mois de la durée de validité de la période initiale du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1996, portant rectification des coordonnées du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Edisto Tunisia Ltd » au profit de la société « Medex Petroleum Ltd » et extension de quatre mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 novembre 1996, portant premier renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession d'exploitation « Didon »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant extension de la superficie du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 septembre 1999, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mai 2001, portant deuxième renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 12 décembre 2003, portant extension de deux ans de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Zarat »

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 novembre 2005, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « MP Zarat Limited » au profit de la société « Soco Tunisia Pty Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Zarat »,

Vu la lettre du 19 août 1992 par laquelle la société « Marathon Petroleum Zarat Ltd » a notifié à l'autorité concédante la cession de la totalité de ses intérêts à la société « M.P Zarat Limited »,

Vu la lettre du 25 mars 1996 relative au transfert de propriété de la société « M.P. Zarat Limited » de « Marathon Oil Company » à la société « Medex Petroleum Ltd »,

Vu la lettre du 15 avril 1998, par laquelle la société « Command Petroleum Tunisia Pty Ltd » a notifié le changement de sa dénomination en « Soco Tunisia Pty Ltd »,

Vu l'acte de cession du 28 mars 2000, par lequel la société « Medex Petroleum Ltd » a cédé la totalité de ses intérêts dans le permis « Zarat » au profit de sa filiale » « MP Zarat Limited »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 23 mai 2006, par laquelle la société « Soco Tunisia Pty Ltd » et l'Entreprise - Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'extension de deux ans de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Zarat »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 juillet 2006,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête

Article premier. - Est accordée une extension de deux ans de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zarat »,

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 24 juillet 2008.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, telles que ratifiées par les lois n° 91-7 du 11 février 1991, 94-40 du 7 mars 1994, 2005-101 du 1^{er} novembre 2005 et 2006-84 du 25 décembre 2006, ainsi que

par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 27 février 2007.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel El Hayet, gouvernorat de Monastir.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Menzel El Hayet,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006 -48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Menzel El Hayet, tel qu'approuvé par l'arrêté du 29 juin 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de Menzel El Hayet réuni le 27 mai 2006.

Arrête:

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel El Hayet, gouvernorat de Monastir, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	-661812	-508884
В	-666239	-504031
С	-671518	-512932
D	-666798	-512004
Е	-666154	-513630